

**Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif**



9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal
Tél. : 03-29-35-57-93
Email : sdanc@sdanc88.com

ASTREINTE POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE TRAVAUX

Modalités d'application

Note interne débattue en comité syndical du 9 juin 2022

PRÉAMBULE

L'astreinte pour non-respect de l'obligation de travaux correspond à la pénalité financière prévue par la réglementation à l'encontre du propriétaire qui, en cas de non-conformité à l'issue du contrôle, ne procède pas aux travaux demandés dans le délai imparti.

L'application de l'astreinte est définie :

- dans le règlement de service,
- par délibération du comité syndical.

MODALITÉS D'APPLICATION

Rappel réglementaire

L'astreinte s'applique à tout propriétaire ne respectant pas son obligation de travaux au terme du délai imparti, lorsque le contrôle a conclu à une obligation de travaux :

- dans les meilleurs délais,
- dans les 4 ans.

Règle définie par le SDANC

Le SDANC souhaite limiter l'application de l'astreinte aux cas les plus urgents ; sachant qu'à l'issue des contrôles, l'obligation de réhabiliter « dans les meilleurs délais » ne concerne que les immeubles dépourvus de tout ANC (ou lorsqu'aucun élément probant ne permet de s'assurer de l'existence d'un ANC).

En conséquence, l'astreinte financière sera adressée aux propriétaires concernés par une obligation de réhabiliter « dans les meilleurs délais » depuis au moins 8 ans :

- indépendamment du zonage d'assainissement,
- indépendamment du nombre de contrôles réalisés sur l'immeuble concerné,
- indépendamment des éventuels changements de propriétaires intervenus sur cette période,
- indépendamment de toute situation personnelle (âge, revenus, etc...).

Les propriétaires concernés par une obligation de réhabiliter « dans les 4 ans » pourront également être destinataires de l'astreinte :

- à la demande expresse de la Mairie et/ou de la collectivité adhérente au SDANC ;
- sur proposition du SDANC à la Mairie et/ou à la collectivité adhérente au SDANC.

Enfin, l'astreinte pourra également s'appliquer, dans des cas particuliers, aux propriétaires concernés par une obligation de travaux dans un délai fixé par le Maire et/ou par l'autorité compétente.

Ne seront pas concernés par cette astreinte :

- les propriétaires dont l'immeuble est situé sur une zone d'assainissement collectif, pour laquelle la collectivité compétente a lancé l'avant-projet (au sens du décret n°93.1268 du 29/11/93) de réalisation de l'assainissement collectif (à fournir au SDANC) ;
- les propriétaires des immeubles non soumis à l'obligation de contrôle, en application de l'article 3 du règlement de service (justificatif valable transmis au SDANC),
- les propriétaires ayant un projet en cours de validité (contrôle de conception conforme ou avec réserves de moins de 4 ans).

MODALITÉS DE COMMUNICATION / INFORMATION PRÉALABLES

Aux collectivités adhérentes et Mairies

Avant envoi des astreintes, le SDANC adressera en Mairie et/ou à l'EPCI adhérent la liste des usagers concernés.

Il sera donné un délai de 1 mois aux collectivités pour fournir les informations utiles relatives à cette liste :

- éventuels justificatifs permettant d'annuler les obligations et d'archiver le dossier (cf. article 3 du règlement de service),
- éventuelles modifications relatives à l'identification de l'utilisateur (civilité, nom, prénom, adresse du bien ou de correspondance).

A défaut de retour dans le mois, il est considéré que la collectivité n'a pas d'informations complémentaires à faire connaître.

Aux usagers concernés par l'astreinte

Avant envoi de la 1^{ère} astreinte, le SDANC adressera aux usagers concernés un courrier de rappel.

Ce courrier laissera à l'utilisateur la possibilité :

- de transmettre, si concerné, un des justificatifs recevables pour l'annulation des obligations de contrôle et/ou de travaux,
- de suspendre l'envoi de l'astreinte avec un dépôt de dossier complet au SDANC dans les 3 mois suivant la date d'émission du courrier de rappel,
- d'annuler l'envoi de l'astreinte avec une réalisation de travaux (précédée d'un dépôt de dossier complet) dans les 2 ans suivants la date d'émission du courrier de rappel.